

**AFFAIRES SOCIALES &  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Date : 27/02/13

N° Affaires sociales : 12.13

**BREVE SOCIALE :  
LA DECLARATION SOCIALE  
NOMINATIVE (DSN)**

L'article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (appelée également loi Warsmann) prévoit de **simplifier les déclarations sociales des entreprises** auprès des organismes de protection sociale en instaurant une **déclaration unique mensuelle et dématérialisée : la déclaration sociale nominative (DSN)**.

Cette déclaration sera mise en place en deux temps.

1. **Du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015** : les **entreprises pourront adhérer volontairement à la DSN** pour certaines déclarations.

Les informations qui pourront être produites par cette déclaration sont :

- le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent,
- la durée du travail,
- les dates d'arrivée et de départ, de suspension et de reprise du contrat de travail.

La **DSN se substituera donc à diverses déclarations**, comme par exemple les **attestations destinées à Pôle Emploi** pour le calcul des indemnités de chômage ; les **attestations de salaire** destinées aux CPAM pour le calcul des indemnités journalières pour maladie.

Les organismes habilités à recevoir par le biais de la DSN les informations nécessaires à leurs missions sont :

- les organismes de sécurité sociale,
- les institutions de retraite complémentaire,
- Pôle Emploi,
- les services de l'Etat et les caisses de congés payés (pour information, le recours aux caisses de congés payés ne s'applique pas au secteur CHRD).

Cette déclaration devra être **effectuée mensuellement par voie électronique**.

Attention, les entreprises pratiquant le décalage de la paie ne pourront pas adhérer volontairement à ce dispositif.

Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur la DSN sur le site internet :

[www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)

**2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : la DSN deviendra obligatoire pour tous les employeurs**

La déclaration se substituera à la plupart des déclarations sociales que doit produire l'employeur.

Ainsi, l'employeur qui aura rempli et transmis la DSN sera réputé avoir accompli les déclarations auxquelles il est tenu.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cette nouvelle mesure.

-----